

Statuts

XV^e congrès à Bierville, le 21 octobre 2008

Sommaire

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I - CONSTITUTION	3
ARTICLE 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE	3
ARTICLE 2 - AFFILIATION CONFEDERALE	3
ARTICLE 3 - COMPOSITION ET CHAMP D'ACTIVITE	3
ARTICLE 4 – ORGANISATION	4
ARTICLE 5 – DROITS ET DEVOIRS DES ADHERENTS	4
CHAPITRE II – BUT DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6 – LE SYNDICAT A NOTAMMENT POUR BUT :	5
CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
ARTICLE 7 – ROLE DES STATUTS	5
ARTICLE 8 – LE CONGRES DU SYNDICAT	5
ARTICLE 9 – CONGRES EXTRAORDINAIRE ET ASSEMBLEE GENERALE	6
<i>Article 9.1 – Congrès extraordinaire</i>	6
<i>Article 9.2 – Assemblée générale des sections syndicales d'entreprises</i>	6
<i>Article 9.3 – Assemblée générale d'adhérents</i>	6
ARTICLE 10 – LE CONSEIL NATIONAL	6
ARTICLE 11 –LE SECRETARIAT NATIONAL	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	8
ARTICLE 12 – REPRESENTATION EN JUSTICE ET ACTIONS JURIDIQUES	9
ARTICLE-13 – EXCLUSIONS ET SUSPENSIONS	10
ARTICLE 14 – REVISION DES STATUTS	10
ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR	10
ARTICLE 16 – DISSOLUTION OU DESAFFILIATION	11

Chapitre I - Constitution

Article 1 – Dénomination, siège social, durée

Il est formé entre les salariés, se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du livre IV, titre premier, du Code du travail, un syndicat professionnel national qui prend le nom de

Syndicat national des médias - CFDT

Son siège social est fixé

Maison de Radio-France
116, avenue du président Kennedy
75220 Paris Cedex 16

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du secrétariat national.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 - Affiliation confédérale

Le syndicat est affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la fédération dont il relève par son champ d'activité.

Article 3 - Composition et champ d'activité

Peut faire partie du syndicat, tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction relevant des secteurs d'activité professionnels de :

l'audiovisuel (public et privé, production audiovisuelle et production cinéma),
la presse,
l'information journalistique sur tous supports électroniques,
ainsi que les régies publicitaires des entreprises entrant dans le périmètre de l'audiovisuel,

et qui :

- fait le choix d'adhérer au syndicat sur la base du volontariat ;
- accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- paye régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire mensuel, primes et indemnités soumises à retenues comprises, fixée chaque année par le conseil syndical dans le cadre de la charte financière confédérale (au moins 0,75 %) ;
- peuvent également faire partie du syndicat, les salariés du secteur d'activité s'ils sont apprentis, en formation ou en chômage, ainsi que les professionnels autonomes disposant de statuts divers (travailleurs indépendants, travailleurs à domicile, salariés portés, mandataires social ou majoritaire de SARL).

Article 4 – Organisation

Le syndicat est organisé en sections syndicales d'entreprises, regroupées par secteurs d'activité professionnels.

Le Secrétariat national décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque section syndicale d'entreprise doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnés des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents...)

Le règlement intérieur du syndicat précise l'attribution des sections et leurs règles de fonctionnement.

Article 5 – Droits et devoirs des adhérents

a) *Chaque adhérent a pour obligation de :*

- payer régulièrement sa cotisation ;
- respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

b) *Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :*

- à posséder une exemplaire des présents statuts ;
- à des informations régulières et adaptées ;
- à des actions de formation syndicale ;
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la section syndicale d'entreprise ;
- de participer à la désignation des responsables de la section syndicale d'entreprise ainsi qu'à ses orientations ;
- à une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;
- à un soutien en cas de grève.

Le syndicat devra promouvoir, notamment par ses sections syndicales d'entreprises, une réflexion et la mise œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

Chapitre II – But du syndicat

Article 6 – Le syndicat a notamment pour but :

- de regrouper les salariés des secteurs d'activité professionnels définis à l'article 3 ci-dessus, en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés ;
- d'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme ;
- de participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels ;
- d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;
- de procéder à la désignation des délégués syndicaux et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d'activité.

Chapitre III - Fonctionnement du syndicat

Article 7 – Rôle des statuts

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

Article 8 – Le congrès du Syndicat

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales d'entreprises composant le syndicat.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue notamment dans chaque section syndicale d'entreprise par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque section syndicale d'entreprise au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès se réunit tous les trois ans sur convocation du Secrétariat national. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales d'entreprises au moins 12 semaines avant la date du congrès.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera obligatoirement les unions régionales interprofessionnelles de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès, sa fédération pourra y participer.

Le syndicat peut inviter toute personne qu'il souhaite pour assister et/ou participer aux travaux du congrès. Ces personnes n'ont pas le statut de délégués.

Le congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- il entend et se prononce sur le rapport d'activité présenté par le secrétariat national ;
- il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;
- il élit le Conseil national et les commissaires aux comptes.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats pour comparé au total des mandats contre).

Article 9 – Congrès extraordinaire et Assemblée générale

Article 9.1 – Congrès extraordinaire

Le Secrétariat national peut convoquer un congrès extraordinaire du syndicat dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

Article 9.2 – Assemblée générale des sections syndicales d'entreprises

Entre deux congrès, le Secrétariat national peut convoquer une assemblée générale des sections syndicales d'entreprises.

La représentation des sections syndicales d'entreprises à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le congrès.

Article 9.3 – Assemblée générale d'adhérents

Le Secrétariat national peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents.

Article 10 – Le Conseil national

a) Attributions

Le Conseil national est une instance de consultation et d'échange entre les sections syndicales d'entreprises. Il peut, sur proposition du Secrétariat national, ou à la demande des deux tiers de ses membres, devenir instance de décision sur tous les sujets de compétence du Secrétariat national.

Le Conseil national élit en son sein un secrétariat national composé de 6 à 9 membres dont

- un secrétaire général,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints en charge des différents secteurs et activités du syndicat,
- un secrétaire général adjoint en charge des journalistes.

Ils assurent collectivement la gestion politique, organisationnelle et administrative permanente du syndicat dans le cadre des décisions générales d'orientation prises par le Conseil national. Il peut également procéder à l'élection partielle des membres du Secrétariat national afin d'en compléter la composition le cas échéant.

b) Composition

Il est composé de 30 membres élus par le Congrès.

Le nombre de ses élus est proportionnel à la représentativité des différents champs d'activités du syndicat, à savoir : audiovisuel public, privé, presse écrite et information sur supports électroniques (Internet, etc).

En cas de vacance ou de trois absences consécutives non justifiées, le Conseil national procède au remplacement de l'élu dans le souci de maintenir les proportions de représentativité de sa composition. En cas d'absence temporaire motivée, le conseiller empêché pourra donner mandat à un autre conseiller dans la limite d'un mandat par personne.

c) Fonctionnement

Il se réunit une fois par an et à chaque fois qu'il y a nécessité, à l'initiative du Secrétariat national ou à la demande des 2/3 de ses membres. Le Conseil national ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Article 11 –Le Secrétariat national

Le fonctionnement du syndicat est assuré par le Secrétariat national tel que décrit à l'article 10-a alinéa 2 des présents statuts. Il est en charge des différents champs d'activités du syndicat énumérés à l'article 3 selon des modalités définies par le règlement intérieur.

a) Attributions

Le Secrétariat national a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget.

Le Secrétariat national rend compte de ses activités devant le Conseil national.

Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésion refusées par les sections syndicales d'entreprises et, en application des dispositions des présents statuts, est appelé à trancher tous litiges dans son champ de compétence (il décide notamment des exclusions d'adhérents).

De plus le Secrétariat national :

- désigne, après consultation des sections syndicales d'entreprises, les délégués syndicaux et les représentants syndicaux, qui doivent être adhérents au syndicat.
- présente, après consultation des sections syndicales d'entreprises, les listes de candidatures aux élections professionnelles, après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accords de ces élections.

Le Secrétariat national présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances et congrès professionnels et interprofessionnels de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions.

Les actes de disposition sont de la compétence du Secrétariat national ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives du travail relevant de la responsabilité du syndicat.

Les délégués syndicaux peuvent recevoir délégation du Secrétariat national pour discuter et signer tous accords relatifs à leur établissement ou entreprise à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la section syndicale d'entreprise et d'en rendre compte au syndicat.

Dans le cadre de la charte financière confédérale, le secrétariat national fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral. Sur proposition du trésorier, le Secrétariat national adopte chaque année le budget du syndicat.

b) Composition

Le Secrétariat national comprend de 6 à 9 membres.

Les membres du Secrétariat national doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations pénales prévues aux articles 336 et 373 de la loi du 16 décembre 1992. Ils sont élus par le Conseil national, pour la durée du mandat, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

c) Fonctionnement

Le Secrétariat national se réunit tous les 15 jours et chaque fois qu'il y a utilité ou à la demande d'un tiers de ses membres. Le Secrétariat national ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (total des membres pour comparé à celui des membres contre).

La qualité de membre du Secrétariat national se perd après trois absences consécutives non justifiées. Le Conseil procède alors à son remplacement.

Chapitre IV – Dispositions diverses

Article 12 – Représentation en justice et actions juridiques

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son Secrétaire général ou tout membre du secrétariat national que le secrétariat national aura désigné.

C'est le Secrétariat national qui décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente. Toute procédure engagée par un membre du Secrétariat national doit faire l'objet d'un accord préalable du Secrétariat national.

Article 13 – Exclusions et suspensions

Un adhérent, une section syndicale d'entreprise peuvent être exclus du syndicat :

- en cas de non paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois ;
- en cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

a) Exclusion d'un adhérent

- L'exclusion est proposée par l'organe dirigeant de la section syndicale d'entreprise, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite, au Secrétariat national qui statue en dernier ressort ;
- l'ordre du jour du Secrétariat national qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du Secrétariat national ;
- le Secrétariat national entendra l'intéressé s'il en fait la demande.

En cas de besoin, le Secrétariat national peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent. Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

b) Suspension d'une section syndicale d'entreprise

- avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec sa fédération et l'URI sur le territoire de laquelle se trouve la section ;
- le Conseil national peut décider de suspendre une section syndicale d'entreprise, cela a pour effet de suspendre de ses fonctions l'organisme directeur de la section ;
- l'ordre du jour du Conseil national qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus ;
- le Conseil national entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande ;

- la période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité du conseil national et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe c) ci-dessous ;
- les effets de la suspension prennent fin sur décision du Conseil national qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension ;
- pendant la période de suspension de la section syndicale d'entreprise, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante.

Toute instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension.

c) Exclusion d'une section syndicale d'entreprise

L'exclusion est prononcée par le Conseil national à l'issue d'une procédure qui aura permis :

- une tentative de conciliation ;
- la réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du Conseil national.

Le Conseil national statue en dernier ressort.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

En cas d'exclusion d'une section, le Conseil national prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le syndicat CFDT.

Article 14 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés au congrès, sur proposition du Secrétariat national ou d'une section syndicale d'entreprise qui aura fait sa demande au Secrétariat national deux mois avant la tenue du congrès.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi et adopté par le Conseil national, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales d'entreprises.

Il peut être modifié, en tant que de besoin, par le Conseil national.

Article 16 – Dissolution ou désaffiliation

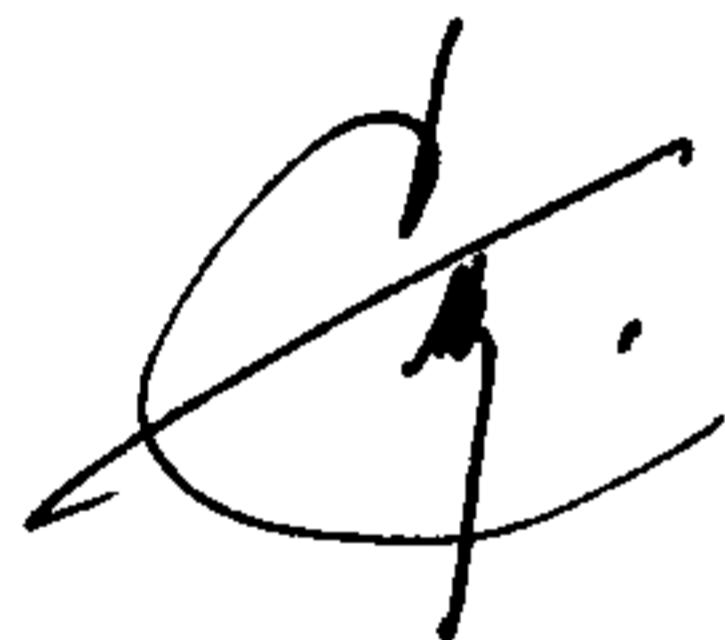
La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels.

Le Secrétariat national décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Statuts adoptés à l'unanimité des présents ou des représentés au XV^e Congrès,
Bierville, le 20 octobre 2008

*Certifié conforme
le 23 octobre 2008
Patrice CHRISTOPHE
Secrétaire Général Adjoint*



*Certifié conforme le
23 octobre 2008
Christophe Pauly
Secrétaire général*

